



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°46-2024 du 16 février 2024
(Publié sur le site internet le 20/02/2024)

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212 – 1 notamment),

VU le code de la route,

VU la demande de la SAS PLANET RIDE, pour l'installation d'un manège pendant la fête des laboureurs ;

VU la décision du Maire en date du 27 juin 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures d'ordre nécessaires pour favoriser l'installation des manèges.

ARRETE

Article 1 : La SAS PLANET RIDE est autorisée à installer le manège suivant, place du 19 mars 1962 : Manège de chenilles (le Kilimandjaro).

Article 2 : La présente permission de voirie est valable du 19 au 27 février 2024

Article 3 : Le demandeur devra présenter, à la suite de l'installation du manège, les documents suivants :

- Une copie du compte rendu de vérification périodique ou un certificat de conformité initial en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Une attestation de bon montage,
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois ou une pièce d'identité en cours de validité.

Article 4 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 : Le demandeur demeure responsable de tous accidents survenus dans ses installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.



Article 6 : L'exploitant a la charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leurs métiers au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. L'installation électrique est placée sous son entière responsabilité.

Article 7 : Le demandeur s'acquittera du droit de place à réception du titre de recette qui lui sera envoyé à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire

Copie :
BTA
FORAIN

